

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 159 07 2026 /

Mis en ligne le 01/09/2026

Transmis le 31/07/2026

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX DE L'HÔTEL JEANNE D'ARC

Demande déposée le : 18/06/2026	
Par :	SARL JEANNE D'ARC - Monsieur Olivier CASSIN
Numéro AT	065 286 26 000 40
Sur un terrain sis à :	1 rue Alsace Lorraine 65100 LOURDES
Nature des Travaux :	Élévation du niveau de sécurité

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 184-1 à L. 184-9, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 à R. 184-5, L. 122-3 à L. 122-9, L. 161-1 à L. 161-2, L. 164-4 à L. 164-3, L. 165-1 à L. 165-7, L. 181-2, R. 122-5 à R. 122-35, R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-6, R. 165-1 à R. 165-21 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Madame Jeannine BORDE ;

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 28 juillet 2026 à la suite de la demande d'autorisation de travaux de l'hôtel Jeanne d'Arc (dossier n° 286-0173), bâtiment de type O, N, M de 4^e catégorie, sis 1 rue Alsace Lorraine à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet ;

ARRÊTE

Article 1 -

La SARL Jeanne d'Arc, représentée par Monsieur Olivier CASSIN, est autorisée à réaliser les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée. Ceux-ci doivent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans le procès-verbal annexé :

1) Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation ;

2) Faire établir et transmettre à la commission de sécurité, dès l'achèvement des travaux visés par la présente étude:

- l'attestation du bureau de contrôle certifiant, le cas échéant, que la mission solidité a été réalisée;
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer, le cas échéant, l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité;
- un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, accompagné du procès-verbal de réception technique du SSI établi par le coordinateur et du dossier d'identité du SSI mis à jour.

Il conviendra de s'assurer que l'organisme agréé susvisé soit clairement missionné sur l'ENSEMBLE DES TRAVAUX réalisés depuis le diagnostic APAVE établi en février 2025. Cette observation est notamment émise en considérant la demande de la commission concernant les portes des chambres et l'observation liée dans la présente notice de sécurité laissant entendre qu'elle n'est pas fondée).

3) Transmettre, en complément du RVRAT concernant les travaux réalisés (cf. détail de la prescription précédente), une mise à jour en conséquence du diagnostic sécurité établi en février 2025.

Article 2 -

Pour les ERP du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil et à l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de demander au maire une autorisation d'ouverture au public au plus tard un mois avant la date prévue d'ouverture.

Article 3 -

A la visite d'ouverture, pour les établissements du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil, l'exploitant doit présenter les pièces suivantes :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;

- Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé.
- Les rapports de vérification des installations techniques existantes.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 30/07/2026



par délégation du Maire,

L'adjointe déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le	06/08/2026
☒ Par courrier recommandé envoyé le	03/08/2026
☐ Par remise en main propre	
☐ Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	

